



## Breton et Services alimentaires Monchâteau

### 2020 QCTAT 2679

Par Me Renée Carrier

#### **2023-07-10**

Il s'agit d'une travailleuse qui occupe un poste de cuisinière pour les Services alimentaires Monchâteau. Le 30 janvier 2019, alors qu'elle ouvrait la porte d'un réfrigérateur, son majeur droit est demeuré coincé sur la poignée. Un petit craquement s'est fait entendre.

La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a refusé de reconnaître que la travailleuse a subi une lésion professionnelle le 31 janvier 2019. Cette décision est confirmée par la révision administrative en juillet 2019. La travailleuse conteste cette dernière décision auprès du TAT, le 6 août 2019.

À l'audience, la travailleuse demande au Tribunal de reconnaître les diagnostics d'entorse et de fracture au majeur droit et ce, même si seul le diagnostic d'entorse se retrouve au dossier. En effet, la travailleuse dépose à l'audience un rapport radiologique daté du 5 août 2019 qui révèle une petite fracture au majeur droit. L'employeur accepte ce diagnostic et reconnaît qu'il lie le Tribunal. De plus, elle demande de déclarer qu'elle a subi une lésion le 30 janvier 2019, plutôt que le 31 janvier.

Dans un premier temps, concernant la date de la survenance de la lésion. La travailleuse allègue qu'il est survenu le 30 janvier puisqu'elle avait une consultation médicale de prévue à cette date en lien avec un problème à la main gauche, à la suite d'une autre lésion professionnelle survenue le 26 janvier 2019. Un rapport médical daté du 18 juillet 2019 est également à l'effet que l'évènement est survenu le 30 janvier. Ce rapport est rempli par le même médecin qui avait vu la travailleuse le 30 janvier 2019; celui qui la suivait pour sa lésion à sa main gauche. Au surcroît l'employeur admet cette date. Ainsi, considérant que selon la jurisprudence<sup>1</sup>, « le Tribunal a le

---

<sup>1</sup> *Côté et Bombardier produits récréatifs inc.*, [2005] C.L.P. 958.

pouvoir de déterminer la date d'une lésion professionnelle dont on lui demande la reconnaissance »<sup>2</sup>, le Tribunal retient la date du 30 janvier.

Dans un second temps, le Tribunal se déclare lié par les diagnostics au dossier en vertu de l'article 224 *Latmp*<sup>3</sup>. En effet, le diagnostic d'entorse n'a fait l'objet d'aucune contestation. En ce qui a trait à la fracture, l'employeur par son consentement à reconnaître ce diagnostic a renoncé au processus de contestation et ainsi admis son existence.

Dans un troisième temps, le Tribunal analyse l'admissibilité de la réclamation de la travailleuse sous l'angle de la présomption de lésion professionnelle. Il doit ainsi déterminer si la lésion répond aux trois critères prévus à l'article 28 *Latmp*<sup>4</sup>, à savoir :

- 1- Une blessure;
- 2- Qui arrive sur les lieux du travail;
- 3- Alors que le travailleur est à son travail.

Le Tribunal souligne que la version de la travailleuse est demeurée constante au dossier, ce qui donne de la crédibilité à son témoignage qui n'a pas été contredit.

Il ne fait pas de doute que les diagnostics d'entorse et de fracture répondent à la définition de blessure; ils ont été causés par un agent vulnérant externe et il y a absence de temps de latence quant à l'apparition des symptômes. Ces diagnostics sont d'ailleurs reconnus par la jurisprudence comme étant des blessures.<sup>5</sup>

Quant à la survenance sur les lieux du travail, le réfrigérateur en question se trouvant dans l'établissement de l'employeur, il y a lieu de conclure que la blessure est survenue sur les lieux du travail.

En ce qui a trait au troisième critère (alors que le travailleur est à son travail), le Tribunal considère également que la lésion de la travailleuse répond à ce critère.

Après tout, selon la jurisprudence<sup>6</sup>, il doit simplement y avoir une corrélation entre la survenance de la blessure et l'accomplissement d'une tâche par la travailleuse. En l'espèce, la travailleuse effectuait ses tâches habituelles lorsque la douleur est apparue, soit au moment où son doigt s'est coincé dans la poignée du frigo. De plus, la travailleuse était asymptomatique avant cet évènement.

Le fait que la travailleuse n'était pas en train de cuisiner, à proprement parler, ne nuit pas à l'admissibilité de sa réclamation puisqu'il fait partie des tâches d'une cuisinière d'aller s'approvisionner dans un réfrigérateur. En effet, la loi n'exige pas que le travailleur exécute sa

---

<sup>2</sup> *Breton et Services alimentaires Monchâteau inc*, 2020 QCTAT 2679, par. 16.

<sup>3</sup> *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, R.L.R.Q., c. A-3.001.

<sup>4</sup> *Idem*.

<sup>5</sup> *Martin et Infrastructure, transport, environnement Ville de Montréal*, C.L.P. 312005-71-0703, 10 décembre 2007, *Poisson et Urgences Santé*, [1999] C.L.P. 869.

<sup>6</sup> *Boies et C.S.S.S. Québec-Nord*, 2011 QCCLP 2775.

tâche principale pour bénéficier de la présomption. Ladite présomption couvre autant les tâches principales que celles accessoires.<sup>7</sup>

Par conséquent, la présomption de l'article 28 *Latmp* trouve application et en l'absence de preuve pour renverser cette dernière, la lésion de la travailleuse doit être reconnue.

Par ailleurs, malgré cette conclusion, le Tribunal a tout de même analysé les indices retenus par la jurisprudence afin de déterminer l'application de la présomption. Le Tribunal considère que l'ensemble de ces indices sont favorables à la travailleuse dans le présent dossier, à savoir :

- le délai d'apparition des symptômes : le jour même;
- le délai de consultation : le jour même, malgré l'absence d'un rapport médical cette journée-là;
- le délai de déclaration à l'employeur : le jour même, bien que le formulaire de déclaration d'accident ait été complété le 10 avril 2019;
- la poursuite des activités normales de travail malgré la blessure : la travailleuse a maintenu sa prestation de travail, mais il ne s'agissait pas de sa prestation normale. Le tout a été confirmée par l'employeur à l'audience (adaptation des tâches, compensation avec le membre opposé, prise de médication, prise de pauses régulières, aide des collègues pour certaines tâches et mention de la douleur). Une autre raison qui justifiait le maintien de la prestation de travail était le manque de personnel chez l'employeur;
- l'existence de douleurs ou symptômes avant la date de la blessure : aucune;
- l'existence de diagnostics différents ou imprécis : absent;
- la crédibilité du travailleur;
- Et l'existence d'une condition personnelle symptomatique le jour de la blessure : aucune.

Par ailleurs, il y a eu un certain délai entre la première consultation du 30 janvier et la seconde qui s'est tenue le 4 avril 2019. Le Tribunal considère que les explications fournies par la travailleuse sont satisfaisantes. À savoir, lors de sa visite du 30 janvier, elle s'était fait donner des recommandations pour soigner une « foulure/entorse » et s'était fait mentionner que les douleurs pourraient être présentes plusieurs semaines, voir plusieurs mois. Ainsi pour la travailleuse, la persistance des douleurs sur une durée de 2 mois n'était pas inquiétante. De plus, le physiothérapeute qui la suivait pour sa main gauche, traitait également sa main droite.

Subsidiairement, le Tribunal confirme que même s'il avait refusé d'appliquer la présomption de l'article 28 *Latmp*<sup>8</sup>, il aurait conclu à la survenance d'un accident du travail, au sens de l'article 2 *Latmp*<sup>9</sup>.

Le Tribunal conclut que la travailleuse a été victime d'une lésion professionnelle et qu'elle a droit aux prestations prévues par la *Loi*.

---

<sup>7</sup> Gohier et Linde Canada Itée, 2017 QCTAT 2750.

<sup>8</sup> *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, précité note 3.

<sup>9</sup> *Idem*.